

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures, le conseil municipal de LE FOLGOET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Bernard TANGUY, Maire.

**Date de la convocation :** 18.05.2020

**Présents :** Pascal KERBOUL - Odette CASTEL- Stéphane LE ROUX - Emmanuelle LE ROUX – Michel LE GALL – Céline GOUEZ - Gérard MARREC – Cécile GOUEZ – Jacques CARRIO – Nathalie FLOCH – Jean-Noël LE MENN – Béatrice MUNOZ – Patrick ROUDAUT – Marie LE DU – Xavier LANSONNEUR – Emilie LE JEUNE – Xavier PENNORS – Caroline THOMAS – Yannick GUILLERM – Fabienne LEPOITTEVIN – Olivier BERTHELOT – Gwénaëlle LE HIR – Renato BISSON

**Secrétaire de séance :** Céline GOUEZ

### 1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M Bernard TANGUY, Maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Pascal KERBOUL	Jacques CARRIO	Xavier PENNORS
Odette CASTEL	Béatrice MUNOZ	Caroline THOMAS
Stéphane LE ROUX	Michel LE GALL	Yannick GUILLERM
Emmanuelle LE ROUX	Nathalie FLOCH	Fabienne LEPOITTEVIN
Jean-Noël LE MENN	Patrick ROUDAUT	Olivier BERTHELOT
Céline GOUEZ	Marie LE DU	Gwénaëlle LE HIR
Gérard MAREC	Xavier LANSONNEUR	Renato BISSON
Cécile GOUEZ	Emilie LE JEUNE	

Madame Céline GOUEZ est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 2 - ELECTION DU MAIRE

2020-20

Monsieur Patrick ROUDAUT, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjointés sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres parmi ses membres, au scrutin secret....».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjointés sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Monsieur Patrick ROUDAUT sollicite deux volontaires comme assesseurs : Stéphane LE ROUX et Renato BISSON acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Pascal KERBOUL et Madame Gwénaëlle LE HIR proposent les candidatures respectives de Pascal KERBOUL et Olivier BERTHELOT au nom des listes «(E)co construire notre avenir ensemble » et « Réveillons Le Folgoët».

Monsieur Patrick ROUDAUT enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Patrick ROUDAUT proclame les résultats :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
suffrages exprimés :	23
majorité requise :	12

Ont obtenu :

- Olivier BERTHELOT : 3 voix
- Pascal KERBOUL : 20 voix

Monsieur Pascal KERBOUL ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pascal KERBOUL prend la présidence et remercie l'assemblée.

### 3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

2020-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal de la commune LE FOLGOËT,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE** la création de six postes d'adjoints.

**Pour : 20**

**Abstention : 3**

### 4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

2020-22

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur Pascal KERBOUL et Monsieur Olivier BERTHELOT proposent les candidatures respectives des listes d'Odette CASTEL pour «(E)co-construire notre avenir ensemble » et de Gwenaëlle LE HIR pour « Réveillons Le Folgoët».

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
suffrages exprimés :	23
majorité requise :	12

Ont obtenu :

- Liste Odette CASTEL : 20 voix
- Liste Gwenaëlle LE HIR : 3 voix

La liste Odette CASTEL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Odette CASTEL, Stéphane LE ROUX, Emmanuelle LE ROUX, Patrick ROUDAUT, Céline GOUEZ et Michel LE GALL.

Information du Maire sur les attributions de fonctions :

Odette CASTEL	1 <sup>ère</sup> Adjointe	Finances, Personnel, Culture, Communication
Stéphane LE ROUX	2 <sup>nd</sup> Adjoint	Vie associative, Patrimoine, Bâtiments
Emmanuelle LE ROUX	3 <sup>ème</sup> Adjointe	Ecoles, Enfance et jeunesse
Patrick ROUDAUT	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Travaux, Environnement
Céline GOUEZ	5 <sup>ème</sup> Adjoint	Cohésion sociale
Michel LE GALL	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Urbanisme, cadre de vie, développement économique
Béatrice MUNOZ	Conseillère déléguée	Culture, Communication
Gérard MAREC	Conseiller délégué	Bâtiments

<b>DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS</b>	<b>2020-23</b>
---	----------------

Monsieur le Maire rappelle que seuls les adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'une indemnité.

Il informe le Conseil Municipal qu'il nommera par arrêté 2 conseillers municipaux délégués :

- M. Gérard MAREC (Bâtiments),
- Mme Béatrice MUNOZ (Culture, communication)

Et qu'un troisième poste de conseiller délégué est potentiellement disponible.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L2123-20 et suivants,  
 Considérant que l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées,  
 Considérant que la commune compte 3 264 habitants (population totale au 01/01/2020),  
 Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

✓ à compter de ce jour pour Monsieur le Maire et de la date de rendu exécutoire de leur arrêté de prise de fonctions pour les adjoints au maire et conseillers municipaux délégués, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués est fixé aux taux suivants, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique étant la base du calcul :

Maire	51.6 %
Adjointes au Maire	15 %
Conseillers délégués	9.6 %

✓ les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à cette délibération.

**Pour : 20**

**Abstention : 3**

## **Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : BREST

CANTON : LESNEVEN

COMMUNE de LE FOLGOËT

### **Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 3 264  
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

Maire :  $830 \times 4.686 \times 0.516 = 2\,006.93$  euros

Adjoints :  $6 \times 830 \times 4.686 \times 0.198 = 4\,620.60$  euros

**Enveloppe globale** :  $2\,006.93 + 4\,620.60 = 6\,627.53$  euros

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
KERBOUL Pascal	51.6%	51.6%

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
CASTEL Odette	15.00 %	15.00 %
LE ROUX Stéphane	15.00 %	15.00 %
LE ROUX Emmanuelle	15.00 %	15.00 %
ROUDAUT Patrick	15.00 %	15.00 %
GOUEZ Céline	15.00 %	15.00 %
LE GALL Michel	15.00 %	15.00 %

Enveloppe globale : (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Maire :  $830 \times 4.686 \times 0.516 = 2\,006.93$  euros

Adjoints :  $6 \times 830 \times 4.686 \times 0.15 = 3\,500.46$  euros

**Enveloppe globale** :  $2\,006.93 + 3\,500.44 = 5\,507.39$  euros

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

~~\*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)~~

~~\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercée effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1-II)~~

~~\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123-24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)~~

~~\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)~~

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total en %
Gérard MAREC	9.6 %	9.6 %
Béatrice MUNOZ	9.6%	9.6%
X	9.6%	9.6%

**Total général** :  $2\,006.93 + 3\,500.46 + 1\,120.14 = 6\,627.53$  euros

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local aux membres de l'assemblée.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### Prochaines dates :

- Conseil municipal : 11/06 et 02/07/2020